

Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce (9 juillet 1961)

Légende: Le 9 juillet 1961, la Grèce et la Communauté économique européenne (CEE) signent un accord d'association qui prévoit la possibilité d'une adhésion ultérieure. L'accord entrera en vigueur le 1er novembre 1962.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 18.02.1963, n° 26. [s.l.].

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/accord_creant_une_association_entre_la_communaute_economique_europeenne_et_la_grece_9_juillet_1961-fr-ea36b530-f7ee-46f3-a26b-5dc4ea1a5508.html

Date de dernière mise à jour: 25/09/2012

Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce

Préambule.....	
TITRE I LES PRINCIPES.....	
TITRE II LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES.....	
Chapitre I UNION DOUANIÈRE.....	
Section I Élimination des droits de douane entre les Parties contractantes.....	
Section II Adoption par la Grèce du tarif douanier commun.....	
Chapitre II ÉLIMINATION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES.....	
Chapitre III AGRICULTURE.....	
TITRE III CIRCULATION DES PERSONNES ET SERVICES.....	
TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONCURRENCE, À LA FISCALITÉ ET AU RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS.....	
TITRE V POLITIQUE ÉCONOMIQUE.....	
TITRE VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES.....	
PROTOCOLES	
Protocole n° 1 concernant les marchés publics.....	
Protocole n° 2 concernant l'application de l'article 7 de l'accord d'association.....	
Protocole n° 3 relatif au prélèvement prévu à l'article 8 de l'accord d'association.....	
Protocole n° 4 relatif au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes.....	
Protocole n° 5 relatif aux marchandises originaires ou en provenance de pays tiers à l'association et bénéficiant d'un régime douanier particulier en raison de leur origine ou de leur provenance.....	
Protocole n° 6 relatif au régime spécial à appliquer par les États membres de la Communauté dans leurs échanges avec la Grèce.....	
Protocole n° 7 concernant certains droits suspendus du tarif douanier hellénique.....	
Protocole n° 8 concernant l'ouverture de certains contingents tarifaires par la Grèce.....	
Protocole n° 9 concernant l'utilisation par la Grèce de l'aide américaine.....	
Protocole n° 10 concernant les modifications à apporter au tarif douanier commun.....	
Protocole n° 11 concernant le système des cautionnements existant en Grèce à l'importation de certaines marchandises.....	
Protocole n° 12 concernant les articles 12 et 37 de l'accord d'association.....	
Protocole n° 13 concernant l'exportation de certains produits agricoles des États membres de la Communauté vers la Grèce.....	
Protocole N° 14 concernant les exportations helléniques de vins de raisins frais, de moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles).....	
Protocole n° 15 concernant les importations de tabac brut et déchets de tabac.....	
Protocole n° 16 concernant la politique agricole commune pour le tabac.....	
Protocole n° 17 concernant les importations de raisins secs.....	
Protocole n° 18 concernant l'exportation vers la Communauté de certains produits agricoles de la Grèce.....	
Protocole n° 19 Protocole financier.....	
Protocole n° 20 concernant le régime des échanges entre la Grèce et les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté.....	
ACTE FINAL.....	

Préambule

Sa Majesté le Roi des Belges,
Le Président de la république fédérale d'Allemagne,
Le Président de la République française,
Le Président de la République italienne,
Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg,
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

et le Conseil de la Communauté économique européenne, d'une part,

et Sa Majesté le Roi des Hellènes, d'autre part,

déterminés à établir des liens de plus en plus étroits entre le peuple hellénique et les peuples réunis au sein de la Communauté économique européenne;

décidés à assurer l'amélioration constante des conditions de vie en Grèce et dans la Communauté économique européenne par un progrès économique accéléré et par une expansion harmonieuse des échanges, ainsi qu'à réduire l'écart entre l'économie de la Grèce et celle des États membres de la Communauté;

prenant en considération les problèmes particuliers que pose le développement de l'économie hellénique;

reconnaissant que l'appui apporté par la Communauté économique européenne aux efforts du peuple hellénique pour améliorer son niveau de vie facilitera ultérieurement l'adhésion de la Grèce à la Communauté;

résolus à affermir les sauvegardes de la paix et de la liberté par la poursuite commune de l'idéal qui a inspiré le traité instituant la Communauté économique européenne,

ont décidé de conclure un accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, conformément à l'Article 238 du traité instituant la Communauté économique européenne, et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. Paul-Henri Spaak, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères;

le Président de la république fédérale d'Allemagne:

Dr Gebhard Seelos, ambassadeur à Athènes;

le Président de la République française:

M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères;

le Président de la République italienne:

M. Emilio Colombo, ministre de l'industrie et du commerce;

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg:

M. Eugène Schaus, vice-président du gouvernement et ministre des affaires étrangères;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Dr H. R. van Houten, secrétaire d'État des affaires étrangères;

le Conseil de la Communauté économique européenne:

Prof. Dr Ludwig Erhard, président en exercice du Conseil de la Communauté économique européenne, vice-chancelier et ministre des affaires économiques de la république fédérale d'Allemagne;

Sa Majesté le Roi des Hellènes:

M. P. Kanellopoulos, vice-président du Conseil des ministres,

M. A. Protopapadakis, ministre de la coordination,

M. E. Averoff-Tossizza, ministre des affaires étrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent.

TITRE I

LES PRINCIPES

Article premier

Par le présent accord une association est établie entre la Communauté économique européenne et la Grèce.

Article 2

1. L'accord d'association a pour objet de promouvoir le renforcement continu et équilibré des relations commerciales et économiques entre les Parties en tenant pleinement compte de la nécessité d'assurer le développement accéléré de l'économie de la Grèce et le relèvement du niveau de l'emploi et des conditions de vie du peuple hellénique.

2. Aux fins énoncées au paragraphe précédent, l'association comporte dans les conditions et selon les rythmes prévus par l'accord:

a) L'établissement d'une union douanière;

b) Le développement d'actions communes par les Parties et l'harmonisation de leurs politiques dans les domaines prévus à l'accord;

c) La mise à la disposition de l'économie hellénique, dans le cadre du protocole financier annexé à l'accord, de ressources destinées à faciliter son développement accéléré.

Article 3

Pour assurer l'application et le développement progressif du régime d'association les Parties contractantes se

réunissent au sein d'un Conseil d'association qui agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par l'accord.

Article 4

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant de l'accord.

Elles s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts de l'accord.

Article 5

1. Dans le domaine d'application de l'accord, et sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit, aucune des Parties contractantes n'exerce ni ne tolère des discriminations en raison de la nationalité et au préjudice des personnes physiques ressortissant d'une autre Partie contractante établies sur le territoire de l'une d'entre elles.

2. Pour l'application du paragraphe précédent, les sociétés constituées en conformité de la législation d'un État membre de la Communauté ou de la Grèce et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement sur le territoire de l'une des Parties contractantes, sont assimilées aux personnes physiques.

Par sociétés, on entend les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives, et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif.

3. Le Conseil d'association prend, en tant que de besoin, les décisions appropriées en vue de mettre fin aux discriminations visées par le présent article.

TITRE II

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Article 6

L'association est fondée sur une union douanière qui, sous réserve des exceptions prévues à l'accord, s'étend à l'ensemble des échanges des marchandises et qui comporte l'interdiction, entre les États membres de la Communauté et la Grèce, des droits de douane à l'importation et à l'exportation et de toutes taxes d'effet équivalent, ainsi que l'adoption par la Grèce du tarif douanier commun de la Communauté dans ses relations avec les pays tiers.

La période de transition prévue pour la réalisation de l'union douanière est fixée à douze ans sous réserve des exceptions prévues à l'accord.

Article 7

1. Les dispositions du chapitre I, section I, et du chapitre II du présent titre s'appliquent:

a) Aux marchandises produites dans les États membres de la Communauté ou en Grèce y compris celles obtenues, totalement ou partiellement, à partir de produits en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans les États membres ou en Grèce;

b) Aux marchandises en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans les États membres ou en Grèce.

2. Sont considérés comme marchandises en libre pratique dans les États membres ou en Grèce les produits en provenance de pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus dans les États membres ou en Grèce et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes.

Article 8

1. Les dispositions du chapitre I, section I, et du chapitre II du présent titre s'appliquent également aux marchandises obtenues dans les États membres de la Communauté ou en Grèce, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits en provenance de pays tiers qui ne se trouvaient en libre pratique ni dans les États membres, ni en Grèce. L'admission desdites marchandises au bénéfice de ces dispositions est toutefois subordonnée à la perception, dans l'État d'exportation, d'un prélèvement dont le taux est égal à un pourcentage des droits du tarif douanier commun prévus pour les produits de pays tiers entrés dans leur fabrication. Ce pourcentage, fixé par le Conseil d'association pour chaque période qu'il détermine, est fonction de la réduction tarifaire accordée aux marchandises dans l'État d'importation. Le Conseil d'association détermine également les modalités de perception du prélèvement en tenant compte des règles en vigueur en la matière dans les échanges entre les États membres.

2. Dans le cas où les règles en la matière seraient modifiées dans le trafic entre les États membres, le Conseil d'association déterminerait les nouvelles dispositions applicables entre les Parties contractantes.

Article 9

Les Parties contractantes déterminent les méthodes de coopération administrative pour l'application des articles 7 et 8 compte tenu des méthodes arrêtées par la Communauté à l'égard des échanges de marchandises entre les États membres.

Article 10

1. Chaque Partie contractante qui estime que des disparités résultant de l'application, soit des droits de douane, soit des restrictions quantitatives, soit de toutes mesures d'effet équivalent à l'importation, ainsi que de toute autre mesure de politique commerciale menacent d'entraîner des détournements de trafic ou de causer des difficultés économiques sur son territoire, saisit le Conseil d'association, qui peut le cas échéant recommander les méthodes propres à éviter les dommages qui peuvent en résulter.

2. Lorsque des détournements de trafic ou des difficultés économiques se manifestent et que la Partie intéressée estime que ceux-ci nécessitent une action immédiate, elle peut prendre elle-même les mesures de protection nécessaires en les notifiant au Conseil d'association, qui peut décider si elle doit les modifier ou les supprimer.

3. Par priorité doivent être choisies les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement de l'accord et au développement normal des échanges.

4. Toutefois, avant la fin de la première année à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, chaque Partie contractante a la faculté d'établir une liste de marchandises ressortissant à la catégorie visée à l'article 7, paragraphe 1 b), à l'égard desquelles elle estime qu'en raison des disparités de droits de douane, des détournements de trafic sont à craindre et qu'en conséquence elle ne peut appliquer dans l'immédiat les dispositions du chapitre I, section I, et du chapitre II du présent titre. Les listes sont communiquées au Conseil d'association qui les examine périodiquement en vue de leur suppression progressive.

Article 11

Au cours de la période de transition prévue à l'article 6 les Parties contractantes procèdent, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'association, au rapprochement de leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière douanière, compte tenu des rapprochements déjà opérés par les États membres de la Communauté.

Chapitre I

UNION DOUANIÈRE

Section I

Élimination des droits de douane entre les Parties contractantes

Article 12

Les parties contractantes s'abstiennent d'introduire entre elles de nouveaux droits de douane ou taxes d'effet équivalent à l'importation et à l'exportation, et d'augmenter ceux qu'elles appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

Article 13

Les droits de douane à l'importation ainsi que les taxes d'effet équivalent en vigueur entre les États membres de la Communauté, d'une part, et la Grèce, d'autre part, sont progressivement supprimés par eux dans les conditions prévues aux articles 14 et 15 de l'accord.

Article 14

1. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives doivent être opérées par les États membres de la Communauté est constitué par le droit appliqué au 1^{er} janvier 1957, tel que prévu à l'article 14, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté.
2. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel la Grèce doit opérer les réductions successives, est constitué par le droit effectivement appliqué vis-à-vis des États membres à la date de l'entrée en vigueur de l'accord.
3. Le rythme des réductions à effectuer par les Parties contractantes est déterminé comme suit: la première réduction est effectuée à l'entrée en vigueur de l'accord, la deuxième, la troisième, la quatrième, la cinquième, la sixième et la septième, successivement tous les dix-huit mois. La huitième réduction et les suivantes sont opérées chaque année.
4. Chaque réduction est effectuée par une diminution de 10 % du droit de base de chaque produit.
5. Toutefois, les droits de douane ou taxes d'effet équivalent que les États membres appliquent vis-à-vis de la Grèce ne peuvent dans aucun cas être inférieurs à ceux qu'ils appliquent entre eux.

Article 15

1. En dérogation aux articles 6 et 14, paragraphes 3 et 4, la Grèce, pour les positions tarifaires figurant à l'annexe I de l'accord et pour lesquelles une période de transition allongée paraît nécessaire, réduit les droits de base envers les États membres de la Communauté pendant une période de transition de vingt-deux années

de la façon suivante:

Une réduction de 5 % sur chaque droit est effectuée à l'entrée en vigueur de l'accord. Trois autres réductions de 5 % chacune interviennent tous les trente mois.

Les droits ainsi réduits constituent les droits de base pour les réductions ultérieures qui sont effectuées à partir de la fin de la dixième année, selon le rythme et les conditions prévus à l'article 14, paragraphes 3 et 4.

2. La Grèce a la faculté, pendant les deux premières années d'application de l'accord, et à concurrence d'un montant représentant en valeur les 3 % de ses importations en provenance de la Communauté au cours de l'année 1958, de modifier la liste figurant à l'annexe I pour autant que la valeur totale que représentait cette liste en 1958 n'en soit pas majorée.

Les réductions de droits intervenues sur les produits soumis originellement au régime de démobilitation de l'article 14 et transférés par la suite à la liste figurant à l'annexe I, sont maintenues à titre provisionnel.

Pour les produits inscrits originellement dans cette liste et qui en seraient soustraits, la Grèce applique immédiatement les réductions tarifaires déjà intervenues en vertu des dispositions de l'article 14.

Article 16

1. Indépendamment des dispositions des articles 14 et 15, toute Partie contractante peut suspendre totalement ou partiellement la perception des droits appliqués aux produits importés de l'autre Partie contractante, qui doit en être informée.

2. Chacune des Parties contractantes se déclare disposée à réduire ses droits de douane vis-à-vis de l'autre, selon un rythme plus rapide que celui prévu aux articles 14 et 15, si sa situation économique générale et la situation du secteur intéressé le lui permettent. Le Conseil d'association adresse des recommandations appropriées à cette fin.

Article 17

1. Les dispositions des articles 12 à 16 inclus sont applicables aux droits de douane à caractère fiscal.

2. Les États membres de la Communauté et la Grèce font connaître au Conseil d'association, dès l'entrée en vigueur de l'accord, leurs droits de douane à caractère fiscal.

3. Les États membres et la Grèce conservent la faculté de remplacer ces droits de douane à caractère fiscal par une taxe intérieure conforme aux dispositions de l'article 53 de l'accord.

4. Lorsque le Conseil d'association constate que le remplacement d'un droit de douane à caractère fiscal se heurte en Grèce à des difficultés sérieuses, il autorise ce pays à maintenir ce droit à la condition qu'il le supprime au plus tard six ans après l'entrée en vigueur de l'accord.

L'autorisation doit être demandée dans les deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'accord. La Grèce peut provisoirement maintenir les droits en question jusqu'à ce qu'une décision du Conseil d'association soit intervenue.

Article 18

1. Par dérogation aux articles 6, 12 et 14, la Grèce, au cours de la période de transition prévue à l'article 6, bénéficie de la faculté de réintroduire, augmenter ou établir des droits de douane à l'importation, dans le but de favoriser la création d'activités nouvelles qui contribuent au développement économique du pays et au relèvement du niveau de l'emploi et des conditions de vie du peuple hellénique.

Ces mesures peuvent être prises sous condition qu'elles soient nécessaires pour protéger une nouvelle industrie de transformation n'existant pas en Grèce à la date de l'entrée en vigueur de l'accord, et favoriser son développement. Elles ne peuvent être appliquées qu'à l'égard d'une production particulière.

2. Les mesures tarifaires répondant aux conditions énumérées au paragraphe 1 ne peuvent, pour chacune des positions qu'elles affectent, porter les droits appliqués à l'égard des importations en provenance de la Communauté à un niveau supérieur à une incidence de 25 % *ad valorem*.

L'ensemble des mesures tarifaires qui seront prises en vertu de cet article ne doit pas affecter une valeur globale d'importations supérieure à 10 % des importations de la Grèce en provenance de la Communauté pendant l'année 1958. Pour chacun des produits qui seront touchés par ces mesures tarifaires, le montant à imputer sur la valeur globale de 10 % mentionnée ci-dessus est constitué par les importations de ce produit en provenance de la Communauté en 1958.

Sauf décision contraire du Conseil d'association, la période de validité de ces mesures ne peut dépasser neuf ans.

3. La Grèce doit notifier les mesures qu'elle compte prendre au Conseil d'association; celui-ci peut faire à leur sujet les recommandations appropriées dans le cas où les conditions et modalités énumérées au premier paragraphe ne sont pas remplies.

4. A la fin de la période de validité fixée pour chacune des mesures prises conformément au présent article, le droit appliqué doit être supprimé s'il n'existait pas auparavant ou ramené à son niveau antérieur s'il s'agit d'une majoration. Dans ce dernier cas il est de nouveau soumis au régime de réductions tarifaires qui lui était applicable. Il est supprimé au plus tard à la fin de la période de transition prévue à l'article 15.

Pendant la période de validité de chacune des mesures prises en vertu des paragraphes précédents et pour les produits affectés par ces mesures, la Grèce peut suspendre l'application des dispositions de l'article 20. Toutefois, le tarif douanier commun pour les produits affectés doit être intégralement appliqué au plus tard au moment où les droits pour ces mêmes produits vis-à-vis des États membres sont supprimés.

5. Le Conseil d'association peut décider que la faculté reconnue à la Grèce dans le paragraphe 1 :

a) Peut s'étendre au delà de la période de transition prévue à l'article 6;

b) Peut comporter des mesures tarifaires au delà de la limite de 10 % indiquée au paragraphe 2 du présent article;

c) Peut comporter, au lieu d'une majoration ou de l'instauration de droits, la possibilité de rétablir des contingents à condition que le contingent fixé ne soit pas inférieur à 60 % des importations du produit en question effectuées en provenance des États membres de la Communauté au cours de l'année précédente. La valeur des importations en provenance des États membres, au cours de l'année 1958, des produits affectés par ces mesures contingentaires doit être imputée sur le montant global prévu au paragraphe 2 du présent article.

Le Conseil d'association fixe les modalités de ces mesures et les conditions de leur élimination.

6. Les mesures tarifaires prises par la Grèce conformément aux dispositions ci-dessus ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de porter les droits applicables aux importations de la Grèce en provenance des États membres à un niveau supérieur aux droits applicables en Grèce aux importations en provenance des pays tiers.

7. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits inclus à l'annexe I de l'accord.

Article 19

Les États membres de la Communauté et la Grèce suppriment entre eux, au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de l'accord, les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent.

Section II

Adoption par la Grèce du tarif douanier commun

Article 20

1. L'alignement du tarif douanier de la Grèce sur le tarif douanier commun s'effectue au cours de la période de transition prévue à l'article 6 selon les modalités qui suivent, à partir des droits effectivement appliqués par la Grèce vis-à-vis des pays tiers à la date de mise en vigueur de l'accord:

a) En ce qui concerne les positions tarifaires pour lesquelles les droits effectivement appliqués par la Grèce à la date de la mise en vigueur de l'accord ne s'écartent pas de plus de 15 % en plus ou en moins des droits du tarif douanier commun, ces derniers droits sont mis en application au moment de la troisième réduction des droits de douane prévue par l'article 14;

b) Dans les autres cas la Grèce applique à la même date des droits réduisant de 30 % l'écart entre le taux effectivement appliqué à la date de la mise en vigueur de l'accord et celui du tarif douanier commun;

c) Cet écart est réduit de nouveau de 30 % au moment de la sixième réduction des droits de douane prévue à l'article 14;

d) Le tarif douanier commun est appliqué intégralement au moment de la dixième réduction des droits de douane prévue à l'article 14.

2. Par dérogation au paragraphe qui précède, et pour les produits figurant à l'annexe I de l'accord, la Grèce procède à l'alignement de son tarif au cours de la période de transition prévue à l'article 15 selon les modalités qui suivent:

a) L'écart entre les droits effectivement appliqués à la date de la mise en application de l'accord et ceux du tarif douanier commun, est réduit d'au moins 20 % sept ans et demi après l'entrée en vigueur de l'accord;

b) Pour les positions tarifaires pour lesquelles les droits résultant de l'application du a) du présent paragraphe ne s'écartent pas de plus de 15 % en plus ou en moins des droits du tarif douanier commun, ces derniers droits sont mis en application au début de la quatorzième année;

dans les autres cas la Grèce applique à la même date des droits réduisant de 30 % l'écart entre les droits résultant de l'application du a) du présent paragraphe et ceux du tarif douanier commun;

cet écart est réduit de nouveau de 30 % au début de la dix-huitième année;

le tarif douanier commun est appliqué intégralement à la fin de la vingt-deuxième année.

3. Pour un certain nombre de produits ne représentant pas plus de 5 % de la valeur de ses importations totales pendant l'année 1958, et après consultation au sein du Conseil d'association, la Grèce a la faculté de différer jusqu'à la fin de la période de transition prévue à l'article 15 les abaissements de ses droits de douane envers les pays tiers qu'elle devrait effectuer conformément aux paragraphes précédents.

Pour un certain nombre de produits ne représentant pas plus de 3 % de la valeur de ses importations totales en 1958, et après consultation au sein du Conseil d'association, la Grèce a la faculté de maintenir à

l'expiration de la période de transition prévue à l'article 15 ses droits de douane envers les pays tiers à un niveau supérieur à ceux prévus par le tarif douanier commun.

Toutefois, le maintien d'un droit de douane plus élevé que celui inscrit au tarif douanier commun ne doit pas porter préjudice à la libre circulation des marchandises à l'intérieur de l'association.

Dans le cas d'une accélération de l'alignement de son tarif douanier sur le tarif douanier commun, la Grèce s'engage à ne pas altérer sensiblement la portée des mécanismes de l'accord et à tenir compte de la pratique suivie par la Communauté dans ce domaine.

En ce qui concerne les produits figurant à l'annexe I une telle accélération ne peut intervenir avant la fin de la douzième année à partir de la mise en application de l'accord, sauf accord préalable du Conseil d'association.

4. Pour les droits qui ont fait l'objet de l'autorisation prévue à l'article 17, paragraphe 4, la Grèce est dispensée d'appliquer les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article. A l'expiration de l'autorisation, elle applique les droits qui résulteraient de l'application de ces dispositions.

Article 21

1. Pour faciliter l'importation de certains articles en provenance des pays avec lesquels la Grèce est liée par des accords de commerce bilatéraux, si le fonctionnement de ces accords avec ces pays est affecté de façon sensible par l'application des dispositions de l'accord, la Grèce a la faculté d'octroyer des contingents tarifaires à droits réduits ou nuls avec l'accord préalable du Conseil d'association.

2. En aucun cas le droit d'un contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui effectivement appliqué par la Grèce aux importations en provenance de la Communauté.

Chapitre II

ÉLIMINATION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

Article 22

Les restrictions quantitatives à l'importation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les Parties contractantes, sans préjudice des dispositions ci-après.

Article 23

1. Les Parties contractantes s'abstiennent d'introduire entre elles de nouvelles restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent à l'importation.

Toutefois, cette obligation ne s'applique:

a) Pour ce qui a trait aux États membres de la Communauté, qu'au niveau de libération qu'ils ont consolidé entre eux;

b) Pour ce qui a trait à la Grèce, qu'à 60 % de ses importations privées en provenance des États membres, ce pourcentage étant calculé sur la base de l'année de référence 1958. Le pourcentage est porté à 75 et à 80 % des mêmes importations, respectivement cinq et dix années après l'entrée en vigueur de l'accord. A cette dernière date la Grèce s'efforcera d'atteindre un niveau de libération plus élevé, qui sera consolidé à l'égard

des États membres.

2. A l'entrée en vigueur de l'accord, les États membres communiquent à la Grèce les listes de libération qu'ils ont consolidées entre eux; ces listes sont également consolidées à l'égard de la Grèce.

3. Un an après l'entrée en vigueur de l'accord, la Grèce notifie à la Commission de la Communauté la liste des produits libérés. La liste ainsi notifiée est consolidée à l'égard des États membres. La Grèce notifiera à la Commission à la fin des cinquième et dixième années les listes ultérieures des produits qui seront consolidées à l'égard des États membres.

4. La Grèce a la faculté de réintroduire des restrictions quantitatives à l'importation des produits libérés, mais non consolidés en vertu du présent article. Toutefois, dès la réintroduction de ces restrictions, elle ouvre des contingents globaux vis-à-vis des États membres, au moins égaux à 75 % des importations en provenance de la Communauté au cours de l'année précédant cette réintroduction. Ces contingents sont soumis aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 26 de l'accord.

5. De toutes façons la Grèce n'applique pas aux États membres un traitement moins favorable qu'aux pays tiers.

Article 24

Les Parties contractantes s'abstiennent, dans leurs échanges mutuels, de rendre plus restrictifs les contingents à l'importation et les mesures d'effet équivalent existant à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

Article 25

1. Les États membres de la Communauté procèdent à l'élimination des restrictions quantitatives aux importations en provenance de la Grèce dans les conditions déterminées aux paragraphes suivants.

2. Un an après l'entrée en vigueur de l'accord, les États membres ouvrent à la Grèce pour les produits non libérés, des contingents d'un montant égal aux contingents figurant dans les accords bilatéraux existant à cette date, ou, à défaut, aux importations réalisées en provenance de la Grèce au cours de la première année d'application de l'accord.

3. Trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord les États membres augmentent les contingents ainsi établis, de manière à réaliser, par rapport à l'année précédente, un accroissement d'au moins 10 % de leur valeur totale. Chaque année cette valeur est augmentée dans les mêmes proportions par rapport à l'année précédente.

A partir de la onzième année après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque contingent est augmenté au moins de 20 % tous les dix-huit mois par rapport à la période précédente.

4. Lorsque pour certains produits non libérés aucune importation dans les États membres n'a été réalisée en provenance de la Grèce au cours de la première année d'application de l'accord, les modalités d'ouverture et d'élargissement des contingents sont fixées d'un commun accord.

5. Toutes les restrictions quantitatives à l'importation appliquées par les États membres à l'égard de la Grèce doivent être abolies au plus tard vingt-deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord.

Article 26

1. La Grèce procède à l'élimination des restrictions quantitatives aux importations en provenance des États membres de la Communauté dans les conditions déterminées aux paragraphes suivants.

2. Un an après l'entrée en vigueur de l'accord, des contingents globaux accessibles sans discrimination aux

États membres sont ouverts à l'importation des produits non libérés en Grèce. Ces contingents sont établis à un montant égal à celui des importations réalisées en provenance des États membres au cours de l'année précédente.

3. Lorsque pour un produit non libéré les importations en provenance des États membres réalisées au cours de la première année d'application de l'accord n'atteignent pas 7 % des importations totales de ce produit, un contingent égal à 7 % de ces importations est établi un an après l'entrée en vigueur de l'accord.

4. Trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord, la Grèce augmente l'ensemble des contingents globaux ainsi fixés de manière à réaliser par rapport à l'année précédente un accroissement d'au moins 10 % de leur valeur totale. Chaque année cette valeur est augmentée dans les mêmes proportions par rapport à l'année précédente.

5. A partir de la onzième année après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque contingent est augmenté au moins de 20 % tous les dix-huit mois, par rapport à la période précédente.

6. Lorsque pour certains produits non libérés aucune importation en Grèce n'a été réalisée au cours de la première année d'application de l'accord, les modalités d'ouverture et d'élargissement des contingents sont fixées d'un commun accord.

7. Lorsque le Conseil d'association constate que les importations d'un produit non libéré, au cours de deux années consécutives, ont été inférieures aux contingents ouverts, ces contingents ne peuvent être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux. Dans ce cas, la Grèce supprime le contingentement de ces produits à l'importation des États membres.

8. Toutes les restrictions quantitatives à l'importation en Grèce doivent être abolies au plus tard vingt-deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord.

Article 27

Les États membres de la Communauté et la Grèce abolissent toutes les mesures d'effet équivalant à des contingents au plus tard à la fin de la période de transition prévue à l'article 6. Le Conseil d'association recommande les adaptations graduelles à effectuer pendant cette période. Pour ces adaptations il tiendra compte des réglementations intervenues dans ce domaine entre les États membres.

Les Parties contractantes se notifient, dès que possible et au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de l'accord, tous les éléments dont elles disposent sur les mesures d'effet équivalant à des contingents.

Article 28

1. Les restrictions quantitatives à l'exportation ainsi que toutes mesures d'effet équivalent sont interdites entre les Parties contractantes.

Les États membres de la Communauté et la Grèce suppriment entre eux au plus tard à la fin de la période de transition prévue à l'article 6 les restrictions quantitatives à l'exportation et toutes mesures d'effet équivalent.

2. Par dérogation au paragraphe précédent, et pour ce qui a trait aux produits de base, la Grèce, après consultation au sein du Conseil d'association, peut maintenir ou introduire des restrictions à l'exportation dans la mesure nécessaire pour promouvoir le développement de certaines activités de l'économie hellénique ou pour faire face à une pénurie éventuelle de produits alimentaires de base.

Dans ce cas la Grèce ouvre aux États membres un contingent global qui tient compte des exportations des années précédentes et du développement normal des échanges résultant de la réalisation de l'union douanière.

Article 29

Chacune des Parties contractantes se déclare disposée à éliminer vis-à-vis de l'autre ses restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation selon un rythme plus rapide que celui prévu aux articles précédents, si sa situation économique générale et la situation du secteur intéressé le lui permettent. Le Conseil d'association adresse aux Parties contractantes des recommandations à cet effet.

Article 30

Les dispositions des articles précédents ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Parties contractantes.

Article 31

1. Les Parties contractantes aménagent progressivement les monopoles nationaux présentant un caractère commercial de telle façon qu'à l'expiration de la période de transition prévue à l'article 15 soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des États membres de la Communauté et de la Grèce.

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout organisme par lequel un État membre ou la Grèce, de jure ou de facto, contrôle, dirige ou influence sensiblement, directement ou indirectement, les importations ou les exportations. Ces dispositions s'appliquent également aux monopoles d'État délégués.

2. Les Parties contractantes s'abstiennent de toute mesure nouvelle contraire aux principes énoncés au paragraphe 1 ou qui restreint la portée des articles relatifs à l'élimination des droits de douane et des restrictions quantitatives entre les Parties contractantes.

3. Pour les produits faisant l'objet d'un monopole national présentant un caractère commercial ou de monopole d'État délégué dans un ou plusieurs États membres, le rythme des mesures envisagées au paragraphe 1 doit être adapté à l'élimination des restrictions quantitatives pour les mêmes produits, prévue à l'article 25 de l'accord.

4. Les modalités et le rythme selon lesquels les monopoles helléniques visés au présent article doivent être adaptés et les entraves aux échanges de la part des États membres réduites, sont fixés par le Conseil d'association au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'accord.

Jusqu'à la décision du Conseil d'association prévue à l'alinéa précédent, les États membres appliquent aux produits faisant l'objet en Grèce d'un monopole le traitement prévu pour les mêmes produits des pays tiers.

5. Les obligations des Parties contractantes ne valent que pour autant qu'elles sont compatibles avec les accords internationaux existants.

6. Les dispositions des paragraphes précédents ne s'appliquent pas aux produits agricoles figurant à l'annexe II de l'accord.

Chapitre III

AGRICULTURE

Article 32

Le régime d'association s'étend à l'agriculture et au commerce des produits agricoles.

Par produits agricoles, on entend les produits énumérés à la liste qui fait l'objet de l'annexe II du traité instituant la Communauté, telle que cette liste se trouve actuellement complétée, en application des dispositions de l'article 38, paragraphe 3, dudit traité. Ces produits font l'objet de l'annexe II de l'accord.

Sauf dispositions contraires des articles 33 à 43 inclus, les règles prévues par l'accord sont applicables aux produits agricoles.

Article 33

Le fonctionnement et le développement de l'association pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'harmonisation progressive des politiques agricoles de la Communauté et de la Grèce.

En établissant la politique agricole commune, la Communauté tient compte d'une manière efficace de la situation particulière, des possibilités et des intérêts de l'agriculture hellénique.

L'harmonisation a pour but d'assurer l'égalité de traitement des produits des États membres et des mêmes produits de la Grèce sur les marchés des Parties contractantes et tient compte des buts définis dans l'article 39 du traité instituant la Communauté.

L'harmonisation des politiques agricoles de la Communauté et de la Grèce doit être réalisée au plus tard à la fin de la période de transition prévue à l'article 15 et selon les modalités prévues aux articles 35 et 36.

Article 34

1. En vue de la mise en œuvre des dispositions de l'Article 33, alinéa 2, la Grèce communique à la Communauté tous éléments utiles sur sa politique agricole, ainsi que sur la situation particulière, les possibilités et les intérêts de l'agriculture hellénique.

2. La Communauté communique à la Grèce les propositions sur la politique agricole commune qui sont soumises par la Commission à un des autres organes de la Communauté, ainsi que les avis et les décisions de ces autres organes relatifs à ces propositions.

Le Conseil d'association décide:

- des communications qui doivent être faites dans le domaine agricole par la Communauté à la Grèce après que les organisations communes de marché ont été substituées aux organisations nationales;
- des communications qui doivent être faites dans le domaine agricole par la Grèce à la Communauté;
- du moment où ces communications doivent être faites.

3. Des consultations sur les propositions de la Commission et sur les mesures que la Communauté et la Grèce envisagent de prendre dans le domaine agricole ont lieu dans le cadre du Conseil d'association.

Article 35

Dès que la Communauté a déclaré que, pour un produit, les dispositions essentielles concernant la mise en œuvre de la politique agricole commune ont été définies, soit pour l'ensemble, soit pour une partie de la période de transition dans le cadre de la Communauté, et que la Grèce s'est déclarée prête à procéder à

l'harmonisation, le Conseil d'association décide:

- les conditions d'une telle harmonisation,
- les conditions de l'élimination des restrictions aux échanges entre la Communauté et la Grèce;
- les conditions de la mise en place par la Grèce du tarif douanier commun.

En déterminant ces conditions, le Conseil d'association s'inspire des principes de l'organisation de marché choisie par la Communauté pour le produit considéré.

Article 36

1. Si la déclaration de la Communauté prévue à l'article 35 se rapporte à la définition des dispositions essentielles concernant la mise en œuvre de la politique agricole commune pour l'ensemble de la période de transition, le Conseil d'association fixe dans un délai de deux ans après cette déclaration le régime qui sera applicable aux échanges du produit en question entre les Parties contractantes à l'expiration de ce délai au cas où, entre temps, une décision prévue à l'article 35 ne serait pas intervenue.

A défaut de la fixation de ce régime par le Conseil d'association, les Parties contractantes sont libres à l'expiration de ce délai de prendre toute mesure qu'elles considèrent appropriée, à condition que le régime appliqué aux échanges du produit en question soit au moins aussi favorable que celui applicable aux importations des États bénéficiant du traitement général de la nation la plus favorisée.

Si les dispositions visées par la déclaration de la Communauté sont mises en œuvre avant l'expiration du délai de deux ans, le Conseil d'association prend les mesures nécessaires pour sauvegarder les possibilités d'importation existantes du produit en question jusqu'à la fin de ce délai.

2. Si la déclaration de la Communauté prévue à l'article 35 se rapporte à la définition des dispositions essentielles concernant la mise en œuvre de la politique agricole commune pour une partie de la période de transition, le Conseil d'association fixe dans un délai d'un an après cette déclaration le régime qui sera applicable aux échanges du produit en question entre les Parties contractantes à l'expiration de ce délai au cas où, entre temps, une décision prévue à l'article 35 ne serait pas intervenue.

A défaut de la fixation de ce régime par le Conseil d'association, les Parties contractantes sont libres à l'expiration de ce délai de prendre toute mesure qu'elles considèrent appropriée, à condition que le régime appliqué aux échanges du produit en question soit au moins aussi favorable que celui applicable aux importations des États bénéficiant du traitement général de la nation la plus favorisée.

Si les dispositions visées par la déclaration de la Communauté sont mises en œuvre avant l'expiration du délai d'un an, le Conseil d'association prend les mesures nécessaires pour sauvegarder les possibilités d'importation existantes du produit en question jusqu'à la fin de ce délai.

3. L'expiration des délais prévus dans les paragraphes ci-dessus ne limite pas le pouvoir du Conseil d'association de prendre les décisions prévues à l'article 35.

Article 37

1. En anticipation de l'harmonisation des politiques agricoles de la Communauté et de la Grèce, les Parties contractantes appliquent entre elles à l'égard des produits figurant à la liste de l'annexe III de l'accord les règles générales de l'élimination des droits de douane et de contingents à l'importation et de taxes et mesures d'effet équivalent prévues aux articles 14, 17, 25, 26 et 27 de l'accord.

2. Pour les produits agricoles qui ne figurent pas à la liste de l'annexe III et par dérogation aux articles 13, 14, 15, 17, 25, 26 et 27 de l'accord, les Parties contractantes:

a) S'abstiennent d'introduire entre elles de nouveaux droits de douane ou taxes d'effet équivalent à l'importation et à l'exportation et d'augmenter ceux qu'elles appliquent dans leurs relations commerciales à la date d'entrée en vigueur de l'accord;

b) S'abstiennent d'introduire entre elles de nouvelles restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent, à l'importation et à l'exportation, ou de rendre plus restrictifs les contingents et les mesures d'effet équivalent existant à la date d'entrée en vigueur de l'accord; toutefois, l'obligation de ne pas introduire de nouvelles restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent ne s'applique qu'aux produits dont la libération est consolidée suivant les dispositions de l'article 23 et ne porte pas préjudice aux dispositions de l'article 28, paragraphe 2.

3. Pour les produits agricoles qui ne figurent pas à la liste de l'annexe III:

a) Chaque Partie contractante étend à l'autre le bénéfice des concessions tarifaires qu'elle accorde aux pays tiers;

b) Si une Partie contractante procède à la suppression ou à la réduction des restrictions quantitatives à l'égard des pays tiers, elle est tenue d'appliquer le même traitement à l'autre Partie contractante.

4. Les régimes mentionnés aux paragraphes précédents sont appliqués jusqu'à la décision du Conseil d'association prévue à l'article 35 ou jusqu'à l'expiration des délais de deux ans et un an respectivement prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36.

Article 38

1. Jusqu'à la décision du Conseil d'association prévue à l'article 35 ou jusqu'à l'expiration des délais de deux ans et un an respectivement prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36, la Grèce aligne, pour les produits figurant à la liste de l'annexe III, ses droits de douane sur le tarif douanier commun selon les conditions et les rythmes prévus à l'article 20.

2. Jusqu'à la décision du Conseil d'association prévue à l'article 35, la Grèce a la faculté de différer la mise en œuvre du tarif douanier commun en ce qui concerne les produits agricoles qui ne figurent pas à la liste de l'annexe III.

Article 39

Les dispositions des articles relatifs aux règles de concurrence ne sont applicables à la production et au commerce des produits agricoles que dans la mesure déterminée par le Conseil d'association qui statue après qu'ont été prises les décisions concernant l'application des règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles à l'intérieur de la Communauté.

Article 40

Le Conseil d'association procède chaque année à un examen de la situation en prenant en considération entre autres les harmonisations déjà entamées.

Au cas où, à la suite de cet examen, il apparaît que le développement des échanges ne s'effectue pas de façon harmonieuse, le Conseil d'association décide des mesures à prendre.

Ces mesures peuvent conduire notamment à:

- une libération complémentaire des échanges selon la procédure de l'article 35;
- une révision de la liste de l'annexe III.

Article 41

1. Pour autant que l'élimination progressive des droits de douane et des restrictions quantitatives entre les Parties contractantes est susceptible de conduire à des prix de nature à mettre en péril les objectifs fixés à l'article 39 du traité instituant la Communauté, il est permis à la Communauté, d'une part, à partir de la mise en œuvre de la politique agricole commune, et à la Grèce, d'autre part, à partir de la mise en vigueur de l'accord, d'appliquer pour certains produits un système de prix minima au-dessous desquels les importations peuvent être:

- soit temporairement suspendues ou réduites,
- soit soumises à la condition qu'elles se fassent à un prix supérieur au prix minimum fixé pour le produit en cause.

Dans le deuxième cas, les prix minima sont fixés droits de douane non compris.

2. Jusqu'à la mise en œuvre de la politique agricole commune visée dans le paragraphe précédent, et pour autant que l'élimination progressive des droits de douane et des restrictions quantitatives entre les Parties contractantes est susceptible de conduire à des prix de nature à mettre en péril les objectifs fixés à l'article 39 du traité instituant la Communauté, les États membres pourront appliquer à l'égard de la Grèce les dispositions visées ci-dessus selon les principes énoncés et les modalités prévues à l'article 68, paragraphe 1, de l'accord.

3. Les mesures prises en application des dispositions des paragraphes précédents doivent tenir compte des critères mentionnés à l'article 44, paragraphes 2 et 3, du traité instituant la Communauté.

4. Les dispositions des paragraphes précédents restent en vigueur jusqu'à la décision du Conseil d'association prévue à l'article 35 ou jusqu'à l'expiration des délais de deux ans et un an respectivement prévus à l'article 36, paragraphes 1 et 2.

Article 42

Si un État membre de la Communauté applique sur la base de l'article 44 du traité instituant la Communauté des prix minima aux importations d'un produit en provenance des autres États membres, il applique les mêmes mesures aux importations du même produit en provenance de la Grèce.

Dans ce cas, l'État membre en informe la Grèce comme il le fait à l'égard des États membres.

Article 43

Lorsqu'un produit fait l'objet d'une organisation de marché, de toute réglementation interne d'effet équivalent, ou qu'il subit directement ou indirectement les effets d'une telle organisation existant pour d'autres produits et lorsque la différence des prix des matières premières utilisées qui en résulte porte préjudice sur le marché d'un ou plusieurs États membres ou de la Communauté, d'une part, ou sur celui de la Grèce, d'autre part, une taxe compensatoire à l'entrée peut être appliquée à ce produit par la Partie contractante intéressée, à défaut d'une taxe compensatoire à la sortie.

Le montant et les modalités de cette taxe sont fixés par le Conseil d'association.

Jusqu'au moment où prend effet la décision du Conseil d'association, les Parties contractantes peuvent fixer le montant et les modalités de cette taxe.

TITRE III

CIRCULATION DES PERSONNES ET SERVICES

Article 44

La libre circulation des travailleurs telle qu'elle résulte des articles 48 et 49 du traité instituant la Communauté est assurée entre les États membres et la Grèce à la date et selon les modalités qui seront fixées par le Conseil d'association, et au plus tôt à la fin de la période de transition prévue à l'article 6 de l'accord.

Le Conseil d'association peut déterminer le régime à appliquer jusqu'à cette date au mouvement des travailleurs entre les États membres et la Grèce, en s'inspirant des dispositions prises en vertu du chapitre I du titre III de la deuxième partie du traité instituant la Communauté visant la libre circulation des travailleurs et en tenant compte de la situation de l'emploi en Grèce.

Article 45

Le Conseil d'association arrête les modalités d'après lesquelles la Grèce peut bénéficier des mesures résultant de la mise en œuvre des dispositions des articles 50 et 128 du traité instituant la Communauté concernant respectivement l'échange de jeunes travailleurs et la formation professionnelle.

Article 46

Le Conseil d'association peut envisager l'élaboration et le développement de programmes d'assistance technique en matière de main-d'œuvre au bénéfice de la Grèce. Il décide du financement éventuel de ces programmes.

Article 47

Les Parties contractantes facilitent d'une manière progressive et équilibrée l'établissement des ressortissants des États membres sur le territoire de la Grèce et des ressortissants de la Grèce à l'intérieur de la Communauté, conformément aux principes des articles 52 à 56 inclus et 58 du traité instituant la Communauté, à l'exception des dispositions de ces articles relatives aux délais et à la procédure de réalisation de la libération de l'établissement.

Article 48

Le Conseil d'association arrête le rythme de réalisation et les modalités d'application des dispositions de l'article précédent pour les différentes catégories d'activités; la mise en œuvre progressive a lieu après la mise en vigueur des directives correspondantes prévues aux articles 52 à 56 inclus du traité instituant la Communauté et en tenant compte de la situation particulière, économique et sociale, de la Grèce.

Article 49

Le Conseil d'association décide, au cours de la période de transition prévue à l'article 6 de l'accord, des dispositions appropriées à prendre pour faciliter la prestation de services entre la Communauté et la Grèce.

Article 50

1. Les dispositions applicables aux transports du traité instituant la Communauté sont étendues à la Grèce par le Conseil d'association selon les conditions et modalités qu'il arrête, en tenant compte notamment de la situation géographique de la Grèce.

2. Les actes qui sont pris par les institutions de la Communauté en exécution des dispositions applicables

aux transports autres que maritimes et aériens du traité instituant cette Communauté peuvent être étendus à la Grèce, selon les modalités arrêtées par le Conseil d'association.

3. Si le Conseil de la Communauté prend, en vertu de l'article 84, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté, une décision visant la navigation maritime et aérienne, le Conseil d'association décide si, dans quelle mesure et par quelle procédure des dispositions pourront être prises pour la navigation maritime et aérienne hellénique.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONCURRENCE, À LA FISCALITÉ ET AU RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

Article 51

Les Parties contractantes reconnaissent que les principes énoncés dans les articles 85, 86, 90 et 92 du traité instituant la Communauté devront être rendus applicables dans leurs rapports d'association.

Article 52

1. Le Conseil d'association détermine, dans un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur de l'accord, les conditions et les modalités d'application des principes visés à l'article précédent.

2. Pour l'application du paragraphe 1 du présent article, en ce qui concerne les aides d'État, les Parties contractantes reconnaissent qu'au cours des dix premières années de la période de transition prévue à l'article 15, la Grèce doit être considérée comme étant dans la situation prévue au paragraphe 3 a) de l'article 92 du traité instituant la Communauté et qu'à ce titre, les aides destinées à favoriser son développement économique sont considérées comme compatibles avec l'association pour autant qu'elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun de l'association.

A l'issue de la période de dix ans susvisée, le Conseil d'association décide, en tenant compte de la situation économique de la Grèce à cette date, s'il est nécessaire de proroger les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

Article 53

1. Aucune Partie contractante ne frappe directement ou indirectement les produits de l'autre Partie contractante d'impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires.

Aucune Partie contractante ne frappe les produits de l'autre Partie contractante d'impositions intérieures de nature à protéger indirectement d'autres productions.

Les Parties contractantes éliminent au plus tard au début de la troisième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord les dispositions existant à l'entrée en vigueur de celui-ci, qui sont contraires aux règles ci-dessus.

2. Dans les échanges entre les Parties contractantes, les produits exportés ne peuvent bénéficier d'aucune ristourne d'impositions intérieures, supérieure aux impositions dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

3. Les Parties contractantes qui perçoivent la taxe sur le chiffre d'affaires d'après le système de la taxe cumulative à cascade peuvent, pour les impositions intérieures dont elles frappent les produits importés ou

pour les ristournes qu'elles accordent aux produits exportés, procéder à la fixation de taux moyens par produits ou groupe de produits, sans toutefois porter atteinte aux principes qui sont énoncés aux paragraphes précédents.

4. Le Conseil d'association veille à l'application des dispositions qui précèdent en tenant compte de l'expérience acquise par les Parties contractantes dans le domaine visé par le présent article.

Article 54

Dans les échanges entre les Parties contractantes et en ce qui concerne les impositions autres que les taxes sur le chiffre d'affaires, les droits d'accise et les autres impôts indirects, des exonérations et des remboursements à l'exportation ne peuvent être opérés, et des taxes de compensation à l'importation ne peuvent être établies, que pour autant que les mesures envisagées aient été préalablement approuvées pour une période limitée par le Conseil d'association.

Article 55

Les Parties contractantes peuvent adopter les mesures de sauvegarde qu'elles estiment nécessaires pour remédier aux difficultés résultant soit de l'absence de décision du Conseil d'association dans les matières prévues aux articles 52 et 53, soit d'un défaut d'application des mesures adoptées par le Conseil d'association dans les mêmes matières.

Article 56

1. Si, au cours de la période de transition prévue à l'article 15 de l'accord, le Conseil d'association sur demande d'une des Parties contractantes constate des pratiques de dumping exercées dans les relations entre la Communauté et la Grèce, il adresse des recommandations à l'auteur ou aux auteurs de ces pratiques en vue d'y mettre fin.

La Partie lésée peut, après en avoir informé le Conseil d'association, prendre les mesures de protection appropriées dans les cas où:

- a) Le Conseil d'association n'a pris aucune décision au titre du premier alinéa ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de l'introduction de la demande;
- b) En dépit de l'envoi des recommandations prévues à l'alinéa précédent, les pratiques de dumping continuent.

Lorsque les mesures de protection ont été prises dans le cas visé au a) du deuxième alinéa, le Conseil d'association peut, à tout moment, décider que la Partie lésée doit suspendre ces mesures de protection en attendant l'envoi des recommandations prévues au premier alinéa.

Lorsque les mesures de protection ont été prises dans le cas visé au a) du deuxième alinéa, le Conseil d'association peut, sur demande d'une Partie contractante ou d'office, recommander à la Partie lésée de supprimer ou de modifier ces mesures de protection suivant les conditions et modalités qu'il définit.

2. Les produits originaires d'une des Parties contractantes ou qui s'y trouvent en libre pratique et qui ont été exportés dans l'autre Partie contractante sont admis à la réimportation sur le territoire de la première sans qu'ils puissent être assujettis à aucun droit de douane, restriction quantitative ou mesures d'effet équivalent.

Le Conseil d'association adresse aux Parties contractantes les recommandations qu'il estime utiles en vue de compléter les dispositions du présent paragraphe pour en assurer l'application en s'inspirant de l'expérience que les Parties contractantes ont acquise dans le domaine visé par le présent article.

Article 57

Dans les domaines non couverts par les dispositions du présent accord et qui ont une incidence directe sur le fonctionnement de l'association ou dans les domaines couverts par ces dispositions lorsque celles-ci ne contiennent aucune procédure spécifique, le Conseil d'association peut faire des recommandations aux Parties contractantes invitant ces dernières à prendre des mesures qui tendent à un rapprochement des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

TITRE V

POLITIQUE ÉCONOMIQUE

Article 58

1. Chaque État partie à l'accord pratique la politique économique nécessaire en vue d'assurer l'équilibre de sa balance globale de paiements de maintenir la confiance dans sa monnaie tout en assurant une expansion continue et équilibrée de son économie dans la stabilité du niveau des prix. Il pratique la politique de conjoncture et notamment la politique financière et monétaire pour atteindre ces objectifs.
2. Les États parties à l'accord se consultent régulièrement au sein du Conseil d'association pour coordonner leurs politiques respectives dans ces domaines.
3. Le Conseil d'association recommande, en cas de besoin, aux États parties à l'accord les mesures appropriées à la situation.

Article 59

Chaque État partie à l'accord traite sa politique en matière de taux de change comme un problème d'intérêt commun.

Article 60

1. En cas de difficultés ou de menace grave de difficultés dans la balance des paiements de la Grèce, provenant soit d'un déséquilibre global de la balance, soit de la nature des devises dont elle dispose, et susceptibles de compromettre la réalisation des objectifs de l'accord, le Conseil d'association procède sans délai à un examen de la situation ainsi que de l'action que la Grèce a entreprise ou qu'elle peut entreprendre conformément aux dispositions de l'article 58 en faisant appel à tous les moyens dont elle dispose. Le Conseil d'association indique les mesures dont il recommande l'adoption de part et d'autre pour permettre à la Grèce de faire face à ces difficultés.

Si l'action entreprise par la Grèce et les mesures suggérées par le Conseil d'association ne suffisent pas à aplanir les difficultés ou les menaces de difficultés rencontrées, la Grèce peut prendre, à titre conservatoire, les mesures de sauvegarde nécessaires.

2. En cas de difficultés ou de menace grave de difficultés dans la balance des paiements d'un État membre, les institutions de la Communauté engagent la procédure prévue par l'article 108 du traité instituant la Communauté. L'État membre en difficulté peut, dans les conditions prévues par ce traité, prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

3. Les mesures de sauvegarde doivent apporter le minimum de perturbation dans le fonctionnement de l'association et ne pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.

Le Conseil d'association doit être informé des mesures de sauvegarde qui affectent les échanges et les paiements entre la Communauté et la Grèce au plus tard au moment de leur entrée en vigueur. Il procède dans les six mois à l'examen de l'incidence de ces mesures sur le fonctionnement de l'accord.

Article 61

1. Les États membres de la Communauté et la Grèce s'engagent à autoriser, dans la monnaie du pays dans lequel résident le créancier ou les bénéficiaires, les paiements afférents aux échanges de marchandises, se services et de capitaux, ainsi que les transferts de capitaux et de salaires, dans la mesure où la circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes est libérée entre eux en application de l'accord.

Les Parties contractantes se déclarent disposées à procéder à la libération de leurs paiements au delà de ce qui est prévu à l'alinéa précédent pour autant que leur situation économique en général, et l'état de leur balance des paiements en particulier, le leur permettent.

2. Dans la mesure où les échanges de marchandises et de services et les mouvements de capitaux ne sont limités que par des restrictions aux paiements y afférents, sont appliquées par analogie, aux fins de la suppression progressive de ces restrictions, les dispositions relatives à l'élimination des restrictions quantitatives, à la prestation de services et aux mouvements de capitaux.

3. Les Parties contractantes s'engagent à ne pas rendre plus restrictif, sauf accord préalable du Conseil d'association, le régime qu'elles appliquent aux transferts afférents aux transactions invisibles énumérées à l'annexe IV de l'accord.

4. En cas de besoin, les Parties contractantes se concertent sur les mesures à prendre pour permettre la réalisation des paiements et transferts visés au présent article.

Article 62

Les Parties contractantes se consultent en vue de faciliter entre les États membres de la Communauté et la Grèce les mouvements de capitaux favorisant la réalisation des buts de l'accord.

Elles s'efforcent de rechercher tous moyens favorisant les investissements en Grèce de capitaux provenant des pays de la Communauté susceptibles de contribuer au développement de l'économie hellénique.

Les résidents de chaque État membre bénéficient de tous les avantages notamment en matière de change et en matière fiscale, concernant le traitement des capitaux étrangers, que la Grèce accorde à un autre État membre ou à un pays tiers.

Article 63

Les Parties contractantes s'efforcent de n'introduire aucune nouvelle restriction de change affectant les mouvements de capitaux entre les États membres de la Communauté et la Grèce ainsi que les paiements courants afférents à ces mouvements, et de ne pas rendre plus restrictif le régime existant.

Les Parties contractantes simplifient, dans toute la mesure du possible, les formalités d'autorisation et de contrôle applicables à la conclusion ou à l'exécution des transactions et transferts de capitaux, et, le cas échéant, se concertent en vue de cette simplification.

Article 64

1. Les Parties contractantes se concertent au sein du Conseil d'association pour assurer pendant la période de transition prévue à l'article 6 la coordination de la politique commerciale des Parties contractantes vis-à-vis des pays tiers, notamment dans les domaines visés à l'article 113, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté.

A ce titre toute Partie contractante donne, sur demande de l'autre, communication de toutes informations utiles sur les accords, comportant des dispositions tarifaires ou commerciales, qu'elle conclut ainsi que sur les modifications qu'elle apporte au régime de ses échanges extérieurs.

Au cas où ces modifications ou ces accords auraient une incidence directe et particulière sur le fonctionnement du présent accord, une consultation préalable aura lieu au sein du Conseil d'association en vue de tenir compte des intérêts des Parties contractantes.

2. A l'expiration de la période de transition prévue à l'article 6, la Communauté et la Grèce renforcent au sein du Conseil d'association la coordination de leurs politiques commerciales, en vue de parvenir à une politique commerciale fondée sur des principes uniformes.

3. Dans le cas d'un accord d'adhésion ou d'association à la Communauté, il devra être pleinement tenu compte des intérêts réciproques définis par le présent accord; des consultations adéquates auront lieu à cet effet.

Dans le cas d'une association, l'aménagement des rapports entre la Grèce et le pays associé pourra faire l'objet d'un accord après consultation de la Communauté.

Dans le cas d'une adhésion, des droits et obligations ne pourraient en résulter pour la Grèce qu'après conclusion avec celle-ci d'un protocole additionnel. Les aménagements nécessaires au présent accord seront convenus par les Parties contractantes. A cet effet, celles-ci prennent respectivement les mesures nécessaires conformément à leurs règles constitutionnelles.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 65

1. Pour la réalisation des objets fixés par le présent accord, et dans les cas prévus par celui-ci, le Conseil d'association dispose d'un pouvoir de décision. Chacune des deux Parties est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution des décisions prises. Le Conseil d'association peut également formuler les recommandations utiles.

2. Le Conseil d'association procède périodiquement à l'examen des résultats du régime d'association, compte tenu des objectifs de l'accord.

3. Le Conseil d'association est composé, d'une part, de membres des gouvernements des États membres, du Conseil et de la Commission de la Communauté et, d'autre part, de membres du gouvernement hellénique.

Les membres du Conseil d'association peuvent se faire représenter dans les conditions qui seront prévues au règlement intérieur.

4. Le Conseil d'association se prononce à l'unanimité.

Article 66

La présidence du Conseil d'association est exercée à tour de rôle pour une durée de six mois par un représentant de la Communauté et de la Grèce.

Le Conseil d'association arrête son règlement intérieur.

Il peut décider de constituer tout comité propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches et notamment un comité qui assurerait la continuité de coopération nécessaire au bon fonctionnement de l'accord.

Le Conseil d'association détermine la mission et la compétence de ces comités.

Article 67

1. Chaque Partie visée à l'article 65 du présent accord peut saisir le Conseil d'association de tout différend relatif à l'application ou l'interprétation du présent accord et concernant la Communauté, un État membre de la Communauté ou la Grèce.

2. Le Conseil d'association peut, par voie de décision, régler le différend; il peut également décider de soumettre le différend à la Cour de justice des Communautés européennes ou à toute autre instance juridictionnelle existante.

3. Si le Conseil d'association n'a pu régler le différend conformément au paragraphe 2 du présent article, ou s'il n'a pas désigné, en application du paragraphe 2 du présent article, la juridiction appelée à régler ce différend, ou si la juridiction désignée en application dudit paragraphe n'a pas réglé le différend, chaque Partie peut notifier la désignation d'un arbitre à l'autre Partie, qui est tenue de désigner un deuxième arbitre dans le délai de deux mois. Pour l'application de cette procédure, la Communauté et les États membres sont considérés comme une seule Partie au différend.

Un troisième arbitre, qui remplit les fonctions de président, est désigné dans les conditions précisées au paragraphe suivant.

Les sentences arbitrales sont rendues à la majorité.

4. Pendant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur de l'accord, le troisième arbitre sera le président de la Cour de justice des Communautés européennes.

Après l'expiration de ce délai et à moins que le Conseil d'association n'en ait décidé autrement, le troisième arbitre sera désigné du commun accord des deux premiers arbitres. A défaut d'accord dans un délai de deux mois, il sera désigné par le président de la Cour internationale de justice parmi les personnalités qui, dans les États signataires de la convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, exercent ou ont exercé de hautes fonctions juridictionnelles.

5. Chaque Partie est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de la décision ou de la sentence.

Article 68

1. Les États membres de la Communauté peuvent appliquer l'article 226 du traité instituant la Communauté dans leurs relations avec la Grèce. Pour l'application de cet article, la Grèce est assimilée à un État membre.

La Communauté consulte, au préalable, le gouvernement hellénique au sein du Conseil d'association.

2. Pendant la période de transition prévue à l'article 8, paragraphe 1, alinéa 1, du traité instituant la Communauté et éventuellement pendant les prorogations qui seraient décidées en vertu de ce même article, la Grèce de son côté est autorisée à prendre les mesures prévues à l'article 226, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté dans les mêmes circonstances, après consultation au sein du Conseil d'association.

3. Après la fin de la période de transition du traité instituant la Communauté, le Conseil d'association peut décider que les mesures prévues à l'article 226, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté restent

applicables par la Communauté et la Grèce dans leurs relations mutuelles.

Article 69

Les dispositions de l'accord ne s'appliquent pas aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Article 70

Si une action commune des Parties contractantes apparaît nécessaire pour atteindre, dans la mise en œuvre du régime d'association, l'un des objectifs du présent accord sans que celui-ci ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil d'association prend les décisions appropriées.

Article 71

Le Conseil d'association prend toutes mesures utiles afin de faciliter la coopération et les contacts nécessaires entre l'Assemblée parlementaire européenne ainsi que le Comité économique et social et les autres organes de la Communauté, d'une part, et le Parlement hellénique et les organes correspondants de la Grèce, d'autre part.

Article 72

Lorsque le fonctionnement de l'accord d'association aura permis d'envisager l'acceptation intégrale de la part de la Grèce des obligations découlant du traité instituant la Communauté économique européenne, les Parties contractantes examineront la possibilité d'une adhésion de la Grèce à la Communauté.

Article 73

1. Le présent accord s'applique, d'une part au territoire européen du royaume de Belgique, de la république fédérale d'Allemagne, de la République française, de la République italienne, du grand-duché de Luxembourg, du royaume des Pays-Bas, et, d'autre part, au royaume de Grèce.

2. Il est également applicable aux territoires énumérés au paragraphe 2, alinéa 1, de l'article 227 du traité instituant la Communauté pour les domaines du présent accord correspondant à ceux visés par le même alinéa.

Les conditions d'application à ces territoires des dispositions du présent accord concernant les autres domaines seront ultérieurement déterminées par accord entre les Parties contractantes.

Article 74

Les protocoles que les Parties contractantes sont convenues d'annexer à l'accord en font partie intégrante.

Article 75

Le présent accord sera ratifié par les États signataires en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives, et valablement conclu, en ce qui concerne la Communauté, par une décision du Conseil prise en conformité des dispositions du traité instituant la Communauté et notifiée aux Parties à l'accord.

Les instruments de ratification et l'acte de notification de la conclusion visé ci-dessus seront échangés à Bruxelles.

Article 76

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de l'échange des

instruments de ratification.

Article 77

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et hellénique, chacun de ces textes faisant également foi.

PROTOCOLES

Protocole n° 1 concernant les marchés publics

LES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions ci-après:

Par dérogation aux dispositions de l'accord d'association et notamment à l'article 5, les Parties contractantes aménagent progressivement les conditions de participation aux marchés passés par les administrations ou les entreprises publiques, ainsi que les entreprises privées, auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs sont accordés, de façon à éliminer à la fin de la période de transition prévue à l'article 15 de l'accord toute discrimination entre les ressortissants des États membres de la Communauté et ceux de la Grèce établis sur le territoire des Parties contractantes.

Les modalités et le rythme selon lesquels l'adaptation prévue au présent protocole doit être réalisée seront fixés par le Conseil d'association en s'inspirant des solutions qui seraient adoptées en ce domaine par les États membres de la Communauté.

Le présent protocole est annexé à l'accord d'association.

Protocole n° 2 concernant l'application de l'article 7 de l'accord d'association

LES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions ci-après:

Les Parties contractantes reconnaissent que les dispositions de l'article 7 de l'accord d'association ne s'appliquent qu'aux marchandises qui seront exportées des États membres de la Communauté ou de Grèce à partir de la date de la signature dudit accord d'association.

Le présent protocole est annexé à l'accord d'association.

Protocole n° 3 relatif au prélèvement prévu à l'article 8 de l'accord d'association

LES PARTIES CONTRACTANTES,

considérant que la non perception du prélèvement prévu à l'article 8 de l'accord d'association n'est pas de nature à causer préjudice aux industries transformatrices de l'État importateur aussi longtemps que le taux de la réduction des droits de douane opérée par ce dernier ne dépasse pas 20 %,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après:

Le prélèvement prévu à l'article 8 de l'accord n'est pas perçu dans la Partie contractante d'où les marchandises obtenues dans les conditions visées audit article sont exportées, aussi longtemps que, pour la majorité des marchandises importées dans l'autre Partie contractante, le taux de la réduction des droits de douane ne dépasse pas 20 %.

Le présent protocole est annexé à l'accord d'association.

Protocole n° 4

relatif au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes

LES PARTIES CONTRACTANTES,

prenant en considération les conditions existant actuellement en raison de la division de l'Allemagne,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après:

1. Les échanges entre les territoires allemands régis par la loi fondamentale de la république fédérale d'Allemagne et les territoires allemands où la loi fondamentale n'est pas d'application faisant partie du commerce intérieur allemand, l'application de l'accord d'association n'exige aucune modification du régime actuel de ce commerce en Allemagne.
2. Chaque Partie contractante informe l'autre Partie contractante des accords intéressant les échanges avec les territoires allemands où la loi fondamentale de la république fédérale d'Allemagne n'est pas d'application, ainsi que de leurs dispositions d'exécution. Elle veille à ce que cette exécution ne soit pas en contradiction avec les principes de l'association et prend notamment les mesures appropriées permettant d'éviter les préjudices qui pourraient être causés dans l'économie de l'autre Partie contractante.
3. Chaque Partie contractante peut prendre des mesures appropriées en vue de prévenir les difficultés pouvant résulter pour elle du commerce entre l'autre Partie contractante et les territoires allemands où la loi fondamentale de la république fédérale d'Allemagne n'est pas d'application.

Le présent protocole est annexé à l'accord d'association.

Protocole n° 5

relatif aux marchandises originaires ou en provenance de pays tiers à l'association et bénéficiant d'un régime douanier particulier en raison de leur origine ou de leur provenance

LES PARTIES CONTRACTANTES,

désirant apporter des précisions sur l'application de l'accord d'association à certaines marchandises originaires ou en provenance de certains pays tiers à l'association, importées au bénéfice d'un régime douanier particulier en raison de leur origine ou de leur provenance dans une des Parties contractantes,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après:

1. Les marchandises importées de pays tiers à l'association dans une des Parties contractantes et qui y sont admises à un régime douanier particulier en raison de leur origine ou de leur provenance ne peuvent être considérées comme étant en libre pratique dans cette Partie contractante au sens de l'article 7 de l'accord, lorsqu'elles sont réexportées dans l'autre Partie contractante.
2. Avant la fin de la première année suivant l'entrée en vigueur de l'accord, les Parties contractantes se communiquent mutuellement les dispositions concernant les régimes particuliers visés au présent protocole.

Le présent protocole est annexé à l'accord d'association.

Protocole n° 6

relatif au régime spécial à appliquer par les États membres de la Communauté dans leurs échanges avec la Grèce

LES PARTIES CONTRACTANTES,

tenant compte de la situation particulière de l'économie de la Grèce;

désireuses de contribuer à son développement économique;

SONT CONVENUES des dispositions ci-après:

1. En ce qui concerne les produits autres que ceux de la liste de l'annexe II de l'accord d'association, les États membres:
 - a) Appliquent aux produits importés de Grèce, par dérogation aux dispositions de l'article 14 de l'accord, les droits de douane et taxes d'effet équivalent qu'ils appliquent entre eux à la date de l'entrée en vigueur de l'accord; ils étendent à la Grèce les réductions successives qu'ils effectuent en vertu des articles 13, 14 et 17 du traité instituant la Communauté;
 - b) Étendent à la Grèce les mesures d'élimination des restrictions quantitatives qu'ils ont appliquées entre eux jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'accord et qu'ils adoptent entre eux en vertu de l'article 4 de la décision du Conseil de la Communauté en date du 12 mai 1960, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objectifs du traité instituant la Communauté;
 - c) Étendent à la Grèce la suppression du contingentement d'un produit à la suite de l'application de l'article 33, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté;

d) Étendent à la Grèce les mesures qu'ils auront prises ou prendront en application des directives de la Commission prévues à l'article 33, paragraphe 7, du traité instituant la Communauté, qui déterminent la procédure et le rythme de suppression entre les États membres des mesures d'effet équivalant à des contingents;

e) Étendent à la Grèce les mesures de suppression des droits de douane et des restrictions quantitatives à l'exportation ainsi que des taxes et mesures d'effet équivalent qu'ils prennent entre eux en application des articles 16 et 34 du traité instituant la Communauté.

2. En ce qui concerne les produits figurant à la liste de l'annexe III de l'accord, les États membres:

a) Appliquent aux produits importés de la Grèce, par dérogation aux dispositions de l'article 37 de l'accord, les droits de douane et taxes d'effet équivalent qu'ils appliquent entre eux à la date de l'entrée en vigueur de l'accord; ils étendent à la Grèce les réductions successives qu'ils effectueront en vertu des articles 13, 14 et 17 du traité instituant la Communauté;

b) Appliquent, par dérogation aux dispositions de l'article 37 de l'accord, aux contingents ouverts à la Grèce sur base de l'article 25, paragraphe 2, de l'accord, les pourcentages d'accroissement qu'ils ont appliqués entre eux jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'accord et étendent à ces contingents les pourcentages d'accroissement successifs qu'ils appliqueront en vertu du traité instituant la Communauté;

c) Ouvrent, pour les produits visés à l'article 25, paragraphe 4, des contingents à l'importation au moins égaux à 7,5 % des contingents ouverts par chacun des États membres pour l'année 1960 à l'égard des autres États membres. Les pourcentages d'accroissement successifs que les États membres appliqueront en vertu du traité instituant la Communauté seront étendus aux contingents ainsi ouverts. Les réglementations spéciales appliquées par les États membres à l'égard des autres États membres pour les importations des produits en question seront également appliquées aux importations en provenance de la Grèce;

d) Étendent à la Grèce la suppression du contingentement d'un produit à la suite de l'application de l'article 33, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté;

e) Étendent à la Grèce les mesures qu'ils auront prises ou prendront en application des directives de la Commission prévues à l'article 33, paragraphe 7, du traité instituant la Communauté, qui déterminent la procédure et le rythme de suppression entre les États membres des mesures d'effet équivalant à des contingents;

f) Étendent à la Grèce les mesures de suppression des droits de douane et des restrictions quantitatives à l'exportation ainsi que des taxes et mesures d'effet équivalent qu'ils prennent entre eux en application des articles 16 et 34 du traité instituant la Communauté.

Les dispositions du présent paragraphe sont appliquées en anticipation de l'harmonisation des politiques agricoles de la Communauté et de la Grèce.

3. Au cas où, après l'entrée en vigueur de l'accord, le rythme des démobilisations tarifaires et contingentaires entre les États membres est accéléré, cette accélération est étendue à la Grèce. Le Conseil d'association fixe les modalités d'un effort parallèle de la Grèce.

4. Si l'application des dispositions de l'article 14 de l'accord par la Grèce et du présent protocole par les

États membres est susceptible de conduire à une diminution des droits par la Grèce d'un pourcentage supérieur à celui atteint par les États membres, la Grèce a la faculté de suspendre temporairement ses réductions tarifaires jusqu'à ce que la différence entre les pourcentages de réductions atteints de part et d'autre soit résorbée.

Le présent protocole est annexé à l'accord d'association.

Protocole n° 7

concernant certains droits suspendus du tarif douanier hellénique

LES PARTIES CONTRACTANTES,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après:

1. Pour les produits énumérés ci-dessous, les dispositions des articles 12, 14, paragraphe 2, et 37, paragraphe 2, de l'accord d'association s'appliquent aux droits inscrits au tarif douanier hellénique en vigueur au 1^{er} janvier 1961:

Poste du tarif hellénique

01.02 A B C D, 01.04 A B C: animaux vivantes

02.01 A 1a, A 2a: viandes fraîches ou réfrigérées

02.01 A 1b, 02.01 A 2b: viandes congelées

10.01 A: froment

2. Au cas où des réductions interviendraient à la suite des négociations entamées conformément à l'article XXVIII, paragraphe 5, de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce pour l'examen du tarif hellénique mis en vigueur le 27 avril 1960, les droits ainsi réduits constitueront les droits de base sur lesquels la Grèce doit opérer les démobilisations tarifaires prévues à l'accord d'association.

Le présent protocole est annexé à l'accord d'association.

Protocole n° 8

concernant l'ouverture de certains contingents tarifaires par la Grèce

LES PARTIES CONTRACTANTES,

compte tenu de la situation particulière de la Grèce,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après:

La Communauté ne s'oppose pas à l'octroi par la Grèce des contingents tarifaires visés à l'article 21 de l'accord d'association à condition que:

- a) La valeur totale de ces contingents ne dépasse pas annuellement 10 % de la valeur des importations helléniques en provenance des pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles, non compris les importations réalisées par le moyen des ressources visées au protocole concernant l'utilisation par la Grèce de l'aide américaine;
- b) Pour chaque produit la valeur d'importation prévue dans le cadre des contingents tarifaires ne dépasse pas le tiers du total des importations helléniques de ce produit au cours de la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles.

Dans le montant de 10 % indiqué au a) ci-dessus doivent être incluses les importations en provenance de pays tiers effectuées en franchise de droits de douane en vertu de dispositions spéciales pour le développement de l'économie hellénique ou en vertu d'engagements contractuels.

La Grèce notifie au Conseil d'association les mesures qu'elle compte prendre suivant les dispositions du présent protocole.

A la fin de la période de transition prévue à l'article 6 de l'accord, le Conseil d'association peut décider si les dispositions du présent protocole doivent être abolies ou modifiées.

Le présent protocole est annexé à l'accord d'association.

Protocole n° 9

concernant l'utilisation par la Grèce de l'aide américaine

LES PARTIES CONTRACTANTES,

soucieuses de ne pas entraver l'utilisation de l'aide américaine par la Grèce,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après:

1. Si les dispositions de l'accord d'association font obstacle à l'utilisation par la Grèce de ressources spéciales d'assistance mises à la disposition de l'économie hellénique, soit directement par le gouvernement des États-Unis d'Amérique, soit par l'intermédiaire d'un organisme désigné par celui-ci, la Grèce a la faculté, après notification au Conseil d'association:

- a) D'ouvrir des contingents tarifaires, en se conformant à l'article 21, paragraphe 2, de l'accord pour l'importation des marchandises originaires des États-Unis dont l'achat est financé par les ressources en cause;
- b) D'importer en franchise les marchandises faisant l'objet de dons prévus par le titre III de la «Public Law 480»;
- c) De restreindre les adjudications aux seuls fournisseurs de produits originaires des États-Unis, lorsque

l'utilisation des ressources en cause implique l'importation de marchandises originaires des États-Unis, et dans le cas où une procédure d'adjudication est rendue nécessaire par des dispositions législatives, soit de la Grèce, soit des États-Unis.

2. A la fin de la période de transition prévue à l'article 6 de l'accord, le Conseil d'association peut décider si les dispositions du présent protocole doivent être abolies ou modifiées.

Entre temps si des modifications interviennent dans la nature des ressources visées au paragraphe 1 du présent protocole ou dans les procédures de leur utilisation, ou si des difficultés se présentent pour cette utilisation, le Conseil d'association réexamine la situation en vue de prendre les mesures appropriées.

Le présent protocole est annexé à l'accord d'association.

Protocole n° 10

concernant les modifications à apporter au tarif douanier commun

LES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions ci-après:

1. Jusqu'à la fin de la période de transition prévue à l'article 6 de l'accord d'association, l'accord préalable du Conseil d'association doit être obtenu pour toute modification de chaque taux du tarif douanier commun qui dépasse 20 % dans un sens ou dans l'autre des taux *ad valorem* en vigueur au 1^{er} octobre 1960 concernant les produits suivants:

- tabac
- raisins secs
- olives
- colophane
- essence de térébenthine

2. En ce qui concerne le tabac, la procédure prévue ci-dessus s'applique également à toute modification de plus de 10 % des droits spécifiques minimum et maximum.

3. Durant la période de transition prévue à l'article 6 de l'accord et en ce qui concerne les produits énumérés au paragraphe 1, l'accord préalable du Conseil d'association est nécessaire pour la suspension en tout ou en partie de la perception de droits ou pour l'ouverture de contingents tarifaires au profit de pays tiers non associés à la Communauté par un ou plusieurs États membres, dépassant annuellement pour l'ensemble de la Communauté les limites indiquées ci-dessous:

- a) Pour le tabac, la quantité de 22.000 tonnes;
- b) Pour les autres produits, 15 % du volume des importations de la Communauté en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles.

En ce qui concerne la colophane et l'essence de térébenthine, le Conseil d'association autorise l'octroi des

contingents tarifaires supérieurs aux quantités fixées à l'alinéa précédent si les conditions définies à l'article 25, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté sont remplies, compte tenu des quantités produites en Grèce et exportables vers la Communauté aux conditions normales du marché.

A la fin de la période de transition prévue à l'Article 6 de l'accord, le Conseil d'association peut décider si les dispositions du présent paragraphe doivent être maintenues ou modifiées.

4. Dans le cas où la Communauté ouvre des contingents tarifaires pour les cinq produits énumérés au paragraphe 1, la Grèce n'est pas traitée moins favorablement qu'un pays n'étant pas Partie à l'accord.

Le présent protocole est annexé à l'accord d'association.

Protocole n° 11

concernant le système des cautionnements existant en Grèce à l'importation de certaines marchandises

LES PARTIES CONTRACTANTES,

compte tenu de la nécessité d'assurer une libre circulation des marchandises entre la Communauté et la Grèce,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après:

1. La Grèce supprime progressivement les cautionnements qui doivent être fournis par les importateurs helléniques avant l'importation de certaines marchandises en provenance des États membres de la Communauté.
2. Pour la suppression progressive des cautionnements en question ceux-ci sont soumis au régime prévu aux articles 14 et 15 de l'accord d'association.
3. Les cautionnements d'un pourcentage supérieur à 140 % de la valeur en douane des marchandises importées en provenance des États membres sont ramenés, dès la mise en vigueur de l'accord, au niveau de 140 %. Ils sont supprimés selon le rythme prévu au paragraphe précédent.

Le présent protocole est annexé à l'accord d'association.

Protocole n° 12

concernant les articles 12 et 37 de l'accord d'association

LES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions ci-après:

Le système des prélèvements envisagé dans le cadre de la politique agricole commune constitue une mesure spécifique à celle-ci qui ne pourra être considérée comme taxe d'effet équivalant aux droits de douane au

titre des articles 12 et 37 de l'accord d'association, dans le cas de son application par l'une ou l'autre Partie.

La Communauté déclare cependant qu'actuellement le système des prélèvements n'est pas envisagé pour les produits figurant à la liste de l'annexe III. Au cas où néanmoins des prélèvements sont également établis pour ces produits, la Grèce bénéficie du même système que celui que les États membres appliquent entre eux. Ce régime reste en vigueur jusqu'à la décision du Conseil d'association prévue à l'article 35 ou jusqu'à l'expiration des délais de deux ans et un an respectivement prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36.

Le présent protocole est annexé à l'accord d'association.

Protocole n° 13

concernant l'exportation de certains produits agricoles des États membres de la Communauté vers la Grèce

LES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions ci-après:

1. La Grèce, par des mesures appropriées et dans toute la mesure du possible, facilite l'importation de produits agricoles en provenance de la Communauté.
2. A cet effet, en dérogation aux dispositions de l'article 37, paragraphe 2, de l'accord d'association et jusqu'à la décision du Conseil d'association prévue à l'article 35, la Grèce applique à l'égard des produits figurant sur la liste annexée au présent protocole et en provenance des États membres de la Communauté, les règles de l'élimination des droits de douane et des contingents à l'importation et des taxes et mesures d'effet équivalent prévues dans les articles 15, 26 et 27 de l'accord.

Toutefois, les taux des quatre réductions mentionnées à l'article 15, paragraphe 1, sont pour:

- le jambon (positions ex 02.06 et ex 16.02) 10 %, 10 %, 10 %, 10 %;
- les fromages de type européen (position ex 04.04) 10 %, 10 %, 10 %, 5 %;
- le beurre (position 04.03) 10 %, 10 %, 5 %, 5 %.

3. Le Conseil d'association fixe le régime applicable aux importations des produits susmentionnés à l'expiration d'un délai de dix ans, après la date d'entrée en vigueur de l'accord, au cas où entre temps la décision prévue à l'article 35 ne serait pas intervenue.

A défaut de la fixation de ce régime, la Grèce est libre, à l'expiration de ce délai, de prendre toute mesure qu'elle considère appropriée, à condition que le régime applicable aux échanges du produit en question soit au moins aussi favorable que celui applicable aux importations des États bénéficiant du traitement général de la nation la plus favorisée.

4. Les mesures que le Conseil d'association décide de prendre, à la suite de l'examen annuel prévu à l'article 40 de l'accord, peuvent conduire à une révision de la liste annexée à ce protocole.

5. La Grèce s'efforce au fur et à mesure de la réalisation de l'accord d'élargir les possibilités d'importation tant pour les produits figurant à la liste annexée à ce protocole que pour les autres produits agricoles en provenance de la Communauté en vue de parvenir à un développement harmonieux des échanges agricoles.

Le présent protocole est annexé à l'accord d'association.

LISTE PRÉVUE AU PARAGRAPHE 2 DU PROTOCOLE N° 13 CONCERNANT L'EXPORTATION DE CERTAINS PRODUITS AGRICOLES DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ VERS LA GRÈCE

Numéros de la nomenclature de Bruxelles Désignation des produits

- 01.02 Animaux vivants de l'espèce bovine y compris les animaux du genre buffle
- 02.01 Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés
- 02.02 Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés
- ex 02.05 Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé
- ex 02.06 Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés: - jambon, - lard contenant des parties maigres (entrelardé)
- ex 03.02 Poissons simplement fumés, salés ou en saumure: - harengs - morues
- ex 04.02 Lait, conservé, concentré ou sucré
- 04.03 Beurre
- ex 04.04 Fromages de type européen
- ex 10.06 Riz: - en grains entiers pelés, même polis ou glacés - en brisures
- ex 11.02 Flocons et gruaux d'avoine
- 12.03 Graines, spores et fruits à ensemercer
- 15.01 Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue
- 15.02 Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits «premier jus»
- ex 15.07 Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées (à l'exclusion de l'huile d'olives et de l'huile de grignon d'olives)
- 15.12 Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées, mais non préparées
- 15.13 Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
- 16.01 Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang
- 16.02 Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats
- 16.03 Extraits et jus de viande
- 17.01 Sucres de betterave et de canne, à l'état solide.

Protocole N° 14

concernant les exportations helléniques de vins de raisins frais, de moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)

(Position 22.05 de la nomenclature de Bruxelles)

LES PARTIES CONTRACTANTES,

conscientes d'une part des problèmes particuliers que présente l'élaboration de la politique agricole commune en matière de vins et d'autre part de l'importance des exportations de ce produit pour l'économie hellénique,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après:

1. La république fédérale d'Allemagne ouvre au bénéfice de la Grèce, des contingents tarifaires égaux aux quantités indiquées ci-dessous au droit applicable aux importations en provenance des autres États membres de la Communauté:

- pour les vins destinés à la consommation directe:	65 000 hl,
- pour les vins destinés à la préparation de vermouth, à la fabrication de vinaigre, à la distillation et au coupage:	100 000 hl.

2. Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas appliquent aux importations en provenance de la Grèce le régime auquel sont soumises les importations en provenance de l'Allemagne, de la France et de l'Italie.

3. La République française et la République italienne se déclarent prêtes à ouvrir un contingent au bénéfice de la Grèce à la suite de l'ouverture de contingents d'importation à l'égard de leurs partenaires de la Communauté et après l'examen du problème au sein du Conseil d'association.

4. La République française applique aux importations de vins de muscat de Samos, présentés sous couvert d'un certificat d'origine, les droits applicables aux vins de liqueur en provenance des États membres.

5. Chaque fois que les contingents existant au sein de la Communauté sont élargis, le Conseil d'association fixe au profit de la Grèce une part d'augmentation correspondante.

En ce qui concerne le contingent tarifaire pour les vins destinés à la préparation de vermouth, à la fabrication de vinaigre, à la distillation et au coupage, chaque fois que la république fédérale d'Allemagne élargit les contingents vis-à-vis des États membres de la Communauté pour les vins destinés à la consommation directe, le Conseil d'association fixe au profit de la Grèce une part d'augmentation correspondante.

6. Les dispositions des paragraphes précédents restent en vigueur jusqu'à la décision du Conseil d'association prévue à l'article 35 ou jusqu'à l'expiration des délais de deux ans et un an respectivement prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36.

Le présent protocole est annexé à l'accord d'association.

Protocole n° 15 concernant les importations de tabac brut et déchets de tabac

(24.01 de la nomenclature de Bruxelles)

LES PARTIES CONTRACTANTES,

conscientes de l'importance des exportations de tabac pour l'économie hellénique,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après:

1. Les droits en vigueur au 1^{er} janvier 1957 dans les Etats membres de la Communauté sont, à la date de la mise en application de l'accord d'association, réduits de 50 % en ce qui concerne le tabac brut et les déchets de tabac.
 2. Les États membres procèdent au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'accord, au premier alignement de leurs tarifs nationaux respectifs concernant le tabac brut et les déchets de tabac sur le niveau du tarif douanier commun dans les conditions fixées à l'article 23 du traité instituant la Communauté.
 3. Les droits de douane sur les importations dans les États membres en provenance de la Grèce seront supprimés en ce qui concerne le tabac brut et les déchets de tabac au plus tard le 31 décembre 1967. A la même date, les États membres appliquent intégralement le tarif douanier commun en ce qui concerne le tabac brut et les déchets de tabac.
 4. Pendant une période de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, les États membres sur le territoire desquels le commerce des tabacs est effectué par un monopole à caractère commercial s'engagent à maintenir leurs achats annuels de tabac brut et déchets de tabac d'origine hellénique au niveau de la moyenne de leurs importations pour leurs fabrications des années 1957, 1958 et 1959.
 5. Jusqu'à la substitution aux organisations nationales pour le tabac d'une organisation commune, si un accroissement des importations de tabac brut et de déchets de tabac d'origine hellénique par rapport à la moyenne des importations des années 1957, 1958 et 1959 est constaté dans les États membres sur le territoire desquels le commerce des tabacs n'est pas effectué par un monopole à caractère commercial, en conséquence des dispositions tarifaires énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, les autres États membres s'engagent à augmenter chaque année leurs propres achats dans une proportion équivalente par rapport à la moyenne de leurs importations de tabac brut et de déchets de tabac d'origine hellénique pour leurs fabrications pendant les années 1957, 1958 et 1959.
- Pendant la première année d'application de l'accord et à titre provisionnel, le monopole français des tabacs majorera de 10 % ses achats de tabac brut et de déchets de tabac d'origine hellénique, par rapport à la moyenne de ses importations effectuées pour ses fabrications en provenance de la Grèce au cours des années 1957, 1958 et 1959.
6. En dérogation aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, et pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, les achats annuels de tabac brut et de déchets de tabac d'origine hellénique effectués par le monopole italien ne peuvent être inférieurs à 60 % de ses importations en tabac de type oriental; ils devront de toute manière représenter un montant d'au moins 2,8 millions de dollars U.S.A.

A la fin de cette période de cinq ans et à moins que le Conseil d'association n'en ait décidé autrement, le monopole italien peut soit accepter de continuer l'engagement de l'alinéa précédent, soit se conformer au paragraphe 5, alinéa 1, du présent protocole.

Le présent protocole est annexé à l'accord d'association.

Protocole n° 16**concernant la politique agricole commune pour le tabac**

LES PARTIES CONTRACTANTES,

conscientes de l'importance toute particulière que revêt le tabac pour l'économie et les exportations de la Grèce,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après:

1. Au cours des deux premières étapes de la période de transition prévue par le traité instituant la Communauté, la politique agricole commune du tabac n'est pas établie ou modifiée sans l'avis conforme du Conseil d'association.
2. La Communauté s'efforce d'établir cette politique pendant les deux premières étapes mentionnées au paragraphe 1.
3. Au cas où cette politique serait établie ou modifiée après la fin de la deuxième étape de la période de transition prévue au traité instituant la Communauté, elle sera conçue, tout en tenant compte des buts définis par l'article 39 de ce traité, de manière à ne pas porter atteinte au maintien et au développement des importations de tabac en provenance de la Grèce telles qu'elles résultent de l'application de l'accord d'association et du protocole concernant les importations de tabac brut et déchets de tabac.
4. Si la Grèce n'est pas en mesure d'harmoniser sa politique avec la politique agricole commune du tabac telle qu'elle sera conçue, la Grèce conserve sous une forme appropriée un montant d'importations dans la Communauté égal à celui qu'elle a atteint à ce moment. Le montant de l'augmentation destiné à assurer le développement des importations de tabac hellénique est déterminé par le Conseil d'association.

Le présent protocole est annexé à l'accord d'association.

Protocole n° 17**concernant les importations de raisins secs**

(ex 08.04 de la nomenclature de Bruxelles)

LES PARTIES CONTRACTANTES,

dans le but de promouvoir l'accroissement rapide des exportations helléniques de raisins secs vers la Communauté,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après:

1. Les droits en vigueur au 1^{er} janvier 1957 dans les États membres de la Communauté seront, à la date de la mise en application de l'accord d'association, réduits de 50 % en ce qui concerne les raisins secs.

2. Les États membres procéderont au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'accord au premier alignement de leurs tarifs nationaux respectifs concernant les raisins secs sur le niveau du tarif douanier commun dans les conditions fixées à l'article 23 du traité instituant la Communauté.

3. Les droits de douane portant sur les importations dans les États membres sont supprimés en ce qui concerne les raisins secs au plus tard à la fin de la sixième année à compter de l'entrée en vigueur de l'accord. A la même date, les États membres appliquent intégralement le tarif douanier commun en ce qui concerne les raisins secs.

Le présent protocole est annexé à l'accord d'association.

Protocole n° 18

concernant l'exportation vers la Communauté de certains produits agricoles de la Grèce

LES PARTIES CONTRACTANTES,

conscientes du fait que l'exportation de certains produits agricoles est d'une importance vitale tant pour certains des États membres de la Communauté que pour la Grèce;

considérant la nécessité de satisfaire, dans la mesure du possible, dans le cadre du traité instituant la Communauté et de l'accord d'association avec la Grèce, les exigences des économies des États membres exportateurs de ces produits agricoles et de la Grèce;

CONVIENNENT de régler l'exportation de ces produits agricoles par la Grèce vers la Communauté de la façon suivante:

1. Le présent protocole porte sur les produits frais suivants:

- agrumes
- raisins destinés à la consommation directe
- pêches

2. La clause de sauvegarde prévue au paragraphe 3 du présent protocole ne peut être invoquée que si les exportations de la Grèce à destination de la Communauté de chacun des produits énumérés au paragraphe 1 dépassent les quantités définies ci-après:

a) Dès l'entrée en vigueur de l'accord d'association:

- | | |
|---|---------------|
| - en ce qui concerne les agrumes | 22.000 tonnes |
| - en ce qui concerne les raisins destinés à la consommation directe | 15.000 tonnes |
| - en ce qui concerne les pêches | 40.000 tonnes |

b) A partir de la deuxième jusqu'à la cinquième année incluse: pour chaque année, le montant accordé pour l'année précédente augmenté de 20 %;

c) A partir de la sixième année et jusqu'à l'expiration du présent protocole, le montant accordé pour l'année précédente augmenté d'un pourcentage à fixer par le Conseil d'association.

Au cas où la Grèce rencontre des difficultés réelles pour le maintien de ses exportations d'agrumes vers les pays tiers avec lesquels elle est liée par des accords de commerce bilatéraux, le Conseil d'association examine la possibilité d'augmenter les quantités fixées ci-dessus.

3. Lorsque les exportations de la Grèce vers la Communauté dépassent les limites définies au paragraphe 2 et pour autant que ces exportations soient susceptibles de créer des difficultés réelles pour les exportations similaires des États membres, la Communauté, sur demande d'un des États membres et sur proposition de la Commission, peut prendre les mesures nécessaires.

La Grèce doit au préalable être consultée dans le cadre du Conseil d'association.

4. Les dispositions des paragraphes précédents restent en vigueur jusqu'à ce que l'harmonisation entre la politique agricole commune de la Communauté et la politique agricole de la Grèce soit réalisée en ce qui concerne les produits spécifiés au paragraphe 1 ou jusqu'à l'expiration des délais de deux ans et un an prévus respectivement aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36 de l'accord.

Le présent protocole est annexé à l'accord d'association.

Protocole n° 19

Protocole financier

LES PARTIES CONTRACTANTES,

soucieuses de favoriser le développement accéléré de l'économie hellénique en vue de faciliter la poursuite des objets de l'accord d'association;

SONT CONVENUES des dispositions ci-après:

1. Des demandes de financement pour des projets d'investissements contribuant à l'accroissement de la productivité de l'économie hellénique et favorisant la réalisation des buts de l'accord d'association peuvent être présentées par l'État et les entreprises helléniques à l'organisme prêteur que la Communauté désigne.

2. Les prêts prévus au paragraphe 1 peuvent atteindre un montant global de 125 millions de dollars U.S.A. Ce montant pourra être utilisé au cours des cinq années suivant l'entrée en vigueur du présent protocole.

3. a) L'examen de l'admissibilité des projets et l'octroi des prêts à l'État et aux entreprises helléniques s'effectuent suivant les modalités, conditions et procédures prévues par les statuts de la Banque européenne d'investissement pour l'octroi des prêts;

b) La durée de la période d'amortissement de chaque prêt est établie sur la base des caractéristiques économiques du projet devant être financé; cette période peut atteindre un maximum de vingt-cinq ans;

c) Les prêts peuvent être utilisés pour couvrir les dépenses d'importation aussi bien que les dépenses

intérieures nécessaires à la réalisation des projets d'investissements approuvés;

d) La Grèce s'engage à mettre à la disposition des débiteurs de l'organisme prêteur les devises nécessaires au remboursement en capital et intérêt des prêts accordés par celui-ci pour des projets à réaliser en Grèce.

4. Les prêts porteront un taux d'intérêt identique à celui pratiqué par la Banque européenne d'investissement au moment de la signature du contrat de prêt. Toutefois, compte tenu de la priorité que le programme d'investissements de la Grèce assigne aux investissements à rentabilité diffuse et éloignée, notamment dans les secteurs de la bonification de terres, routier et de l'énergie, les prêts pourront bénéficier jusqu'à concurrence des deux tiers du montant global indiqué au paragraphe 2, de bonifications d'intérêts de 3 % par an, si la nature du projet présenté pour le financement le requiert.

Le présent protocole est annexé à l'accord d'association.

Protocole n° 20

concernant le régime des échanges entre la Grèce et les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté

LES PARTIES CONTRACTANTES,

prenant en considération les liens économiques étroits existant entre la Communauté et les pays et territoires d'outre-mer qui lui sont associés;

reconnaissant que l'admission des produits originaires des pays et territoires d'outre-mer au bénéfice du régime établi par le traité instituant la Communauté peut soulever des problèmes en ce qui concerne la circulation de ces produits au sein de l'union douanière établie entre la Communauté et la Grèce;

désireuses de favoriser le développement des échanges entre la Grèce et les pays et territoires d'outre-mer;

SONT CONVENUES, de régler le plus tôt possible la question des échanges indirects entre la Grèce et les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté et de proposer aux autorités compétentes de ces pays et territoires des négociations avec les autorités helléniques en vue de régler d'un commun accord les échanges directs entre ceux-ci et la Grèce après consultation de la Communauté.

Le présent protocole est annexé à l'accord d'association.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

Fait à Athènes, le neuf juillet mil neuf cent soixante et un.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges,
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen,

Paul-Henri SPAAK

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland,

Gebhard SEELOS

Pour le Président de la République française,

Maurice COUVE de MURVILLE

Per il Presidente della Repubblica italiana,

Emilio COLOMBO

Pour Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg,

Eugène SCHAUS

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden,

H. R. van HOUTEN

Im Namen des Rates der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft,

Pour le Conseil de la Communauté économique européenne,

Per il Consiglio della Comunità Economica Europea,

Voor de Raad der Europese Economische Gemeenschap,

Ludwig ERHARD

Dia tin Aytou Megaleiotita ton :

Vasilea ton Ellinon :

II. KANELLOPOYLOS

A. PROTOPAPADAKIS

E. AVEROF-TOSITSAS

ACTE FINAL

(63/108/CEE)

Les plénipotentiaires

de Sa Majesté le Roi des Belges, du Président de la république fédérale d'Allemagne, du Président de la République française, du Président de la République italienne, de Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg, de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, ainsi que du Conseil de la Communauté économique européenne,

d'une part,

et de Sa Majesté le Roi des Hellènes,

d'autre part,

réunis à Athènes, le neuf juillet mil neuf cent soixante et un

pour la signature de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce,

ont arrêté les textes ci-après:

Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce et ses annexes, ainsi que les protocoles énumérés ci-après:

Protocole n° 1 concernant les marchés publics,

Protocole n° 2 concernant l'application de l'article 7 de l'accord d'association,

Protocole n° 3 relatif au prélèvement prévu à l'article 8 de l'accord d'association,

Protocole n° 4 relatif au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes,

Protocole n° 5 relatif aux marchandises originaires ou en provenance de pays tiers à l'association et bénéficiant d'un régime douanier particulier en raison de leur origine ou de leur provenance,

Protocole n° 6 relatif au régime spécial à appliquer par les États membres de la Communauté dans leurs échanges avec la Grèce,

Protocole n° 7 concernant certains droits suspendus du tarif douanier hellénique,

Protocole n° 8 concernant l'ouverture de certains contingents tarifaires par la Grèce,

Protocole n° 9 concernant l'utilisation par la Grèce de l'aide américaine,

Protocole n° 10 concernant les modifications à apporter au tarif douanier commun,

Protocole n° 11 concernant le système des cautionnements existant en Grèce à l'importation de certaines marchandises,

Protocole n° 12 concernant les articles 12 et 37 de l'accord d'association,

Protocole n° 13 concernant l'exportation de certains produits agricoles des États membres de la Communauté vers la Grèce,

Protocole n° 14 concernant les exportations helléniques de vins de raisins frais, de moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles),

Protocole n° 15 concernant les importations de tabac brut et déchets de tabac,

Protocole n° 16 concernant la politique agricole commune pour le tabac,

Protocole n° 17 concernant les importations de raisins secs,

Protocole n° 18 concernant l'exportation vers la Communauté de certains produits agricoles de la Grèce,

Protocole n° 19 protocole financier,

Protocole n° 20 concernant le régime des échanges entre la Grèce et les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté.

Les plénipotentiaires ont, d'autre part, arrêté le texte des déclarations d'intention énumérées ci-après et annexées au présent acte (annexe I):

1. Déclaration d'intention concernant certains produits intéressant la Grèce,
2. Déclaration d'intention concernant l'accès de la Grèce à la Banque européenne d'investissement.

Au moment de signer ces textes, les plénipotentiaires ont:

- adopté les déclarations interprétatives énumérées ci-après et annexées au présent acte (annexe II):

1. Déclaration interprétative relative à l'article 31 de l'accord d'association,
2. Déclaration interprétative relative à l'article 64, paragraphe 3, de l'accord d'association,
3. Déclaration interprétative relative aux paragraphes 5 et 6 du protocole n° 15 concernant les importations de tabac brut et déchets de tabac,

4. Déclaration interprétative relative au protocole n° 16 concernant la politique agricole commune pour le tabac,

5. Déclaration interprétative relative à la définition de la notion de «Parties contractantes» figurant à l'accord d'association,

- et pris acte des déclarations du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne énumérées ci-après et annexées au présent acte (annexe III):

1. Déclaration relative à la définition des ressortissants allemands,
2. Déclaration concernant l'application de l'accord à Berlin.

Les plénipotentiaires sont convenus que les déclarations annexées au présent acte seront, en tant que de besoin, soumises, dans les mêmes conditions que l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, aux procédures nécessaires à assurer leur validité.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent acte final.

Fait à Athènes, le neuf juillet mil neuf cent soixante et un.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges,
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen,

Paul-Henri SPAAK

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland,

Gebhard SEELOS

Pour le Président de la République française,

Maurice COUVE de MURVILLE

Per il Presidente della Repubblica italiana,

Emilio COLOMBO

Pour Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg,

Eugène SCHAUS

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden,

H. R. van HOUTEN

Im Namen des Rates der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft

Pour le Conseil de la Communauté économique européenne,

Per il Consiglio della Comunità Economica Europea,

Voor de Raad der Europese Economische Gemeenschap,

Ludwig ERHARD

Dia tin Aytou Megaleiotita ton :

Vasilea ton Ellinon :

II. KANELLOPOYLOS

A. PROTOPAPADAKIS

E. AVEROF-TOSITSAS

[...]